

300 ORDONNANCES DES ROIS DE FRANCE
*molestando ipsos vel eorum aliquos, ad solvendum dictam Imposicionem, Gabellam, Fo-
 cagium, Subvencionem, Indicionem, Pedagium vel subsidium aliud, vel contra nostre pre-
 sentis gracie continenciam & tenorem; quicquid in contrarium factum repererint, ad
 statum pristinum & debitum reducentes; non obstantibus quibuscunque ordinacionibus
 vel mandatis ad hoc contrariis vel adversis. Quod ut firmum & stabile perpetuo per-
 severet, nostrum presentibus Litteris fecimus apponi sigillum; salvo in aliis jure nostro,
 & in omnibus quolibet alieno. Datum apud Vincennas x.^a die Junii, anno Domini
 m.^o ccc. septuagesimo, & Regni nostri septimo.
 Per Regem. YVO.*

CHARLES
 V.
 à Paris, le
 13. de Juin
 1370.

(a) *Lettres qui portent que les anciennes Ordonnances sur le fait des Mon-
 noyes, seront exécutées.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Au Seneschal de Beaucaire, ou
 à son Lieutenant: Salut. Comme n'aguieres Nous par nos autres Lettres, vous
 eussions mandé, que certaines Ordonnances par Nous ou nostre Conseil, faites sur
 le fait de nos Monnoyes, vous fissiez tenir, garder & accomplir, selon ce que con-
 tenu est en icelles; lesquelles vous ont esté dernièrement baillées ou envoyées par
 nos amés & feaux, les Generaux-Maistres de nos Monnoyes; & de ce faire vous
 ayés esté negligens, si comme Nous entendons; dequoy il Nous desplaist fortement;
 Nous vous mandons derochef & estroitement commandons par ces presentes, que
 lesdites Ordonnances contemées en nosdites Lettres, vous fassiez tantost crier & pu-
 blier es lieux accoustumés de vostredite Seneschaucée de Beaucaire, & ressort d'i-
 celles, & icelles garder, tenir & accomplir de point en point, selon la teneur de
 nosdites Lettres: Car Nous voulons que vous sçachiés que nostre volonté est, que
 lesdites Ordonnances soient tenuës, gardées & accomplies de point en point, com-
 ment que ce soit: Et avecque ce vous mandons; que vous mettés Garde ou Gardes
 à toutes Foires & Marchez, & aussi es Villes fermées de vostredite Seneschaucée,
 qui de ce se prennent garde; auxquels vous fassiez commandement de par Nous, que
 quelconques personnes qu'ils trouveront ^a mettant ou prenant les Monnoyes des-
 fenduës ou Billon d'Or & d'Argent, ou les portant hors de nostre Royaume, ou
 qui les trouveront portant en ^b elloignant la plus prochaine de nos Monnoyes, il
 leur en fassiez faire à Nous amende convenable, tant du prenant comme du met-
 tant ou portant hors du Royaume, comme dit est, chacun selon ses^c facultés; &
 prennent ou fassiez prendre lesdites Monnoyes & ledit Billon d'Or & d'Argent, &
 icelles apportent ou fassiez apporter à nos plus prochaines Monnoyes du lieu où ils
 seront prises, comme à Nous confisquées: Et Nous voulons que desdites Amendes
 & forsaictures, vous aiés outre vos gages, la quarte partie, en la forme & maniere
 que contenu est en nosdites Ordonnances. Si gardés que deffaut n'y ait; car si des-
 faut y a à cette fois, Nous vous monstrerons qu'il Nous en desplaira. Et Nous man-
 dons par ces presentes, à tous à qui il appartient ou doit appartenir, que à vous &
 vos deputez sur ce, obeissent & entendent diligemment. *Donné à Paris, le xiiij.^e
 jour de Juin, l'an de grace mil ccc lxx & dix, & de nostre Regne le septieme.*

^a donnant.

^b qui ne les por-
 teront pas à la
 Monnoye la plus
 prochaine de leur
 demeure.
^c Voy. p. 251.
 Note (b).

^d ces mots ne
 sont pas dans le
 R. M.

Par le Roy. P. BLANCHET.

NOTE.

(a) La Copie de ces Lettres a été en-
 voyée de Montpellier, avec cette indication :
 du n.^o 18. fol.^o 14. v.^o

Il a été envoyé une 2.^e Copie du même
 lieu, avec cette indication : *Seneschauée de*

*Nismes en general, arm. A. liasse 18. des Actes
 ravaillés. n.^o 5. fol.^o 14. v.^o*

Ces Lettres sont aussi dans le Registre de
 la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 7
 vingt 2. R.^o (142). Elles sont adressées au
 Prevôt de Paris.